



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Document PDF et Word à :
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 17 avril 2018

Mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements à des fins fiscales - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Les recommandations du Forum mondial couvrent deux domaines : d'une part les recommandations en vue d'augmenter la transparence des personnes qui relèvent principalement du droit des sociétés avec, comme principale mesure, la suppression des actions au porteur pour les sociétés non cotées en bourse. D'autre part, elles comportent trois recommandations relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale.

1. Augmentation de la transparence des personnes morales

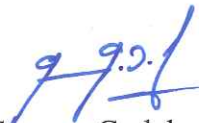
Selon le rapport explicatif, la conversion des actions au porteur en actions nominatives entraînera un surcroît de travail provisoire pour le registre du commerce, surtout à la fin du délai transitoire de deux ans lorsque les actions au porteur devront être radiées. Cette charge devrait pouvoir être supportée par les ressources existantes. Nous signalons toutefois à votre attention que ce rapport ne reflète pas le volume réel de la charge de travail supplémentaire qui découlera de la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales. Il est en effet vraisemblable que, comme cela s'est vérifié à chaque modification importante du droit des sociétés, de nombreuses entités n'auront pas adapté leurs statuts dans le délai de deux ans. Dans ces cas, les autorités cantonales compétentes devront procéder d'office aux modifications d'inscription nécessaires (cf. art. 4 al. 3 des dispositions transitoires).

2. Echange de renseignements en matière fiscale

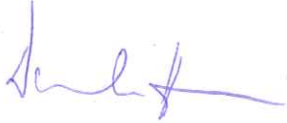
Tant la Conférence des Directeurs cantonaux des Finances que la Conférence suisse des impôts ont pris position au sujet des modifications de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale. Nous pouvons totalement nous rallier à leurs observations. Il ne nous paraît pas opportun d'aller au-delà du cadre des recommandations formulées par le Forum mondial de l'OCDE. Cela est d'autant plus important que les adjonctions proposées – octroi de l'assistance administrative en relation avec « des masses patrimoniales distinctes ou autres entités juridiques » – peuvent soulever des questions d'interprétation et constituer une source d'insécurité juridique.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat